

Département de la Corrèze

**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 1 - JANVIER 2010

ARRÊTÉS

Conseil Général


CORREZE

Avertissement

Le recueil comporte les délibérations du Conseil Général, les décisions de la Commission Permanente et les arrêtés présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la Direction de la Coordination des Assemblées à l'Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX.

↳ Direction des Infrastructures Routières

- Arrêté n°10SER001 en date du 05/01/10 ARRETE CONJOINT PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 13
COMMUNE DE SAINT-PRIVAT.....CG 7
- Arrêté n°10SER002 en date du 08/01/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES N° 57 ET N° 170E1
COMMUNE D'USSACCG 9
- Arrêté n°10SER003 en date du 13/01/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 978
COMMUNE DE CHANAC-LES-MINES.....CG 12
- Arrêté n°10SER004 en date du 13/01/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 940
COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE.....CG 14
- Arrêté n°10SER005 en date du 14/01/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 940
COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE.....CG 16
- Arrêté n°10SER006 en date du 20/01/10 ARRETE CONJOINT PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 978
COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGECG 19
- Arrêté n°10SER007 en date du 25/01/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 130
COMMUNE D'ALBIGNACCG 21
- Arrêté n°10SER008 en date du 28/01/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 136
COMMUNE DE SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLECG 23
- Arrêté n°10SER009 en date du 28/01/10 ARRETE CONJOINT MODIFICATIF
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°
1120, N° 125, N° 125E, N° 10, N° 1 ET SUR LA VOIE

COMMUNALE DE "LA COTE A PEYRAT"
COMMUNES DE LAGUENNE, LADIGNAC-SUR-
RONDELLE, LAGARDE-ENVAL, SAINTE-FORTUNADE
LORS DE LA CREATION D'UNE VOIE SUPPLEMENTAIRE
POUR VEHICULES LENTS (VSVL) SUR LA RD 1120 ENTRE
LAGUENNE ET "LE CHATEAU FORT" (COMMUNE DE
LADIGNAC-SUR-RONDELLE)CG 25

Arrêté n°10SER010 en date du 28/01/10 ARRETE MODIFICATIF PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1120
COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE
LORS DE LA CREATION D'UNE VOIE SUPPLEMENTAIRE
POUR VEHICULES LENTS (VSVL) SUR LA RD 1120 ENTRE
LAGUENNE ET "LE CHATEAU FORT" (COMMUNE DE
LADIGNAC-SUR-RONDELLE)CG 28

Arrêté n°10SER011 en date du 29/01/10 ARRETE CONJOINT PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 75
COMMUNE DE SERVIERES-LE-CHATEAUCG 30

Arrêté n°10SER012 en date du 29/01/10 ARRETE MODIFICATIF PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1
COMMUNES DE SAINT-HILAIRE-PEYROUX ET SAINTE-
FEREOLECG 32

 **Direction de l'Autonomie**

Arrêté n°10ASPAH001 en date du 15/01/10 ARRETE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A L'HEBERGEMENT
HIVERNAL D'ARGENTAT A COMPTER DU 1ER JANVIER
2010CG 34

Arrêté n°10ASPAH006 en date du 27/01/10 ARRETE PORTANT FIXATION DES
PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. DE
VIGEOIS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2010CG 37

Arrêté n°10ASPAH007 en date du 27/01/10 ARRETE PORTANT FIXATION DES
PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. D'OBJAT
A COMPTER DU 1ER JANVIER 2010CG 40

Arrêté n°10ASPAH008 en date du 28/01/10 ARRETE PORTANT FIXATION DES
PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS
ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX GERES
PAR LA FONDATION JACQUES CHIRAC AU TITRE DE
L'EXERCICE 2010.....CG 43

Arrêté n°10ASPAH009 en date du 28/01/10 ARRETE PORTANT FIXATION DES
PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS
ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX GERES
PAR L'A.D.A.P.E.I. DE LA CORREZE AU TITRE DE
L'EXERCICE 2010.....CG 46

 **Direction du Développement Durable**

Arrêté n°10SDD057 en date du 21/01/10 ARRETE PORTANT OUVERTURE DE
L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REGLEMENTATION
DES BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE CHAVANACCG 49

 **Direction de La Famille**

Arrêté n°10ASE036 en date du 21/01/10 ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX
DE REVIENT HORAIRE DE L'INTERVENTION DES
AUXILIAIRES A LA VIE SOCIALE ET DES TECHNICIENNES
DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE DE
L'ASSOCIATION "A DOMICILE CORREZE" AU TITRE DE
L'ANNEE 2010.CG 51



Arrêtés

ARRÊTÉ N° 10SER001

OBJET

ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 13
COMMUNE DE SAINT-PRIVAT

LE PRÉSIDENT
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PRIVAT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 7 septembre 2009 portant délégation de signature,

VU la demande de FORCLUM MASSIF CENTRAL RESEAUX en date du 23 décembre 2009,

VU l'avis favorable du Centre Technique Départemental de TULLE en date du 31 décembre 2009,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de conduite AEP, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 13, entre les PR 28+590 à 29+340 – territoire de la commune de SAINT-PRIVAT, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat réglé par signaux KR11 sur la Route Départementale n° 13, entre les PR 28+590 à 29+340 (section en et hors agglomération) – territoire de la commune de SAINT-PRIVAT, **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 26 février 2010 inclus.**

A défaut de fonctionnement des feux, la circulation est réglée par piquets K10.

Article 2 : Au droit de l'alternat, la vitesse de tout véhicule est limitée à 30 km/h sur la section en agglomération et à 50 km/h sur la section hors agglomération.
Le dépassement de tout véhicule est interdit.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par le demandeur, chargé des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée, publié et affiché dans la commune de SAINT-PRIVAT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune de SAINT-PRIVAT,
- à M. le Président du Conseil Général,
- à Entreprise FORCLUM MASSIF CENTRAL RESEAUX
ZA de Laviaille – BP 44 / 15200 LE VIGÉAN

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions)
- Centre Technique Départemental de TULLE.

Saint-Privat, le 4 janvier 2010

Tulle, le 5 Janvier 2010

Le Maire
Serge GALLIEZ

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 10SER002

OBJET

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES
ROUTES DEPARTEMENTALES N° 57 ET N° 170E1
COMMUNE D'USSAC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 7 septembre 2009 portant délégation de signature,

VU la demande du Centre Technique Départemental de BRIVE en date du 4 janvier 2010,

VU l'avis favorable de M. le Maire de la commune d'USSAC,

CONSIDERANT que les travaux de construction d'un giratoire à "la Croix de l'Aiguillon" nécessitent l'instauration d'une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 57, entre les PR 4+503 à 4+555 et sur la Route Départementale n° 170^{E1}, entre les PR 0+000 à 0+080 – territoire de la commune d'USSAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1er : Du lundi 11 janvier 2010 au vendredi 9 avril 2010 inclus, la circulation de tout véhicule est réglementée sur la Route Départementale n° 57, entre les PR 4+503 à 4+555 et sur la Route Départementale n° 170^{E1}, entre les PR 0+000 à 0+080 – territoire de la commune d'USSAC, selon le phasage et les conditions ci-après :

Phase 1 – Travaux sur demi-giratoire côté Ouest

La circulation de tout véhicule est interdite, sur la Route Départementale n° 170^{E1}, entre les PR 0+000 à 0+080.

Une déviation est mise en place, dans le sens Saint-Viance → Brive, par les Voies Communales (zone de la Croix de l'Aiguillon, ZAC de la Gare) et la Route Départementale n° 170 jusqu'à Cana.

Durée prévisionnelle de la phase : 2 mois.

Phase 2 – Travaux sur demi-giratoire côté Est

La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 57, entre les PR 4+503 à 4+555.

Une déviation est mise en place, dans le sens Brive → Saint-Viance, par la Voie Communale des Crêtes, la Route Départementale n° 920 jusqu'à "Saint-Antoine-les-Plantades" et la Route Départementale n° 1089 (CNB) jusqu'au "Vergis".

Durée prévisionnelle de la phase : 1 mois.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place :

- au droit du chantier par les entreprises MIANE & VINATIER et COLAS, chargées des travaux,
- sur l'itinéraire de déviation par le Centre Technique Départemental de BRIVE (CER d'Ussac).

Article 3 : *Les entreprises chargées des travaux doivent prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS – Tél. 18) des périodes effectives d'application des restrictions de circulation prévues au présent arrêté.*

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre des sections réglementées, publié et affiché dans la commune d'USSAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
 - à M. le Maire de la commune d'USSAC,
 - à Entreprise MIANE et VINATIER / ZI de Beauregard – 19100 BRIVE,
 - à Entreprise COLAS Sud-Ouest / Avenue du Tour de Loyre - BP 143 – 19361 MALEMORT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- U.R.T.R. (Transports Bernis) / Centre Logistique de la Gare – 19270 USSAC,
- Centre Technique Départemental de BRIVE,
- CG / Transports Scolaires.

Tulle, le 8 Janvier 2010

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 10SER003

OBJET

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 978
COMMUNE DE CHANAC-LES-MINES

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 7 septembre 2009 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 978, au lieu-dit "l'Antimoine" – entre les PR 46+720 à 47+075 – territoire de la commune de CHANAC-LES-MINES, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h, dans les deux sens, sur la Route Départementale n° 978, au lieu-dit "l'Antimoine", entre les PR 46+720 à 47+075 – territoire de la commune de CHANAC-LES-MINES.

Article 2 : Cette réglementation entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de CHANAC-LES-MINES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
 - à M. le Maire de la commune de CHANAC-LES-MINES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique Départemental de TULLE
- DIR / SIR.

Tulle, le 13 Janvier 2010

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 10SER004

OBJET

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 940
COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 7 septembre 2009 portant délégation de signature,

VU la demande de la Communauté de Communes du Sud Corrèzien en date du 23 décembre 2009,

VU l'avis favorable :

- de la brigade de Gendarmerie de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE en date du 6 janvier 2010,
- du Centre Technique Départemental de BRIVE en date du 11 janvier 2010,

CONSIDERANT que la création d'un pont public sur la Dordogne nécessite l'instauration d'une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 5+760 à 5+960 – territoire de la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 100 m, réglé par signaux KR11 sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 5+760 à 5+960 – territoire de la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, **à compter du lundi 18 janvier 2010 jusqu'au lundi 15 février 2010 inclus.**

A défaut de fonctionnement des feux, la circulation est réglée par piquets K10.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.
Le dépassement de tout véhicule est interdit.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par les entreprises SIRMET et LA CORREZIENNE, chargées des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée, publié et affiché dans la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE,
- à Communauté de Communes du Sud Corrèzien
Rue Emile Mombrial / 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE,
- à Entreprise SIRMET
La Chassagne – ZAC Ouest / 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE,
- à Entreprise LA CORREZIENNE
Le Griffolet / 19270 USSAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions)
- Centre Technique Départemental de BRIVE.

Tulle, le 13 Janvier 2010

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 10SER005

OBJET

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 940
COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 7 septembre 2009 portant délégation de signature,

VU la demande de la Communauté de Communes du Sud Corrèzien en date du 23 décembre 2009,

VU l'avis favorable :

- de la brigade de Gendarmerie de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE en date du 6 janvier 2010,
- du Centre Technique Départemental de BRIVE en date du 11 janvier 2010,

CONSIDERANT que la construction d'un pont public sur la Dordogne nécessite l'instauration d'une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 5+760 à 5+960 – territoire de la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1er : Sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 5+760 à 5+960 – territoire de la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, la circulation de tout véhicule est réglementée dans les conditions énoncées ci-après, **à compter du lundi 8 mars 2010 jusqu'au vendredi 30 avril 2010 inclus**.

- La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 100 m, réglé par signaux KR11.

A défaut de fonctionnement des feux, la circulation est réglée par piquets K10.

- La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.

- Le dépassement de tout véhicule est interdit.

Article 2 : Sur cette même section, **durant 2 jours consécutifs dans la période du lundi 8 mars 2010 au mercredi 24 mars 2010**, la circulation de tout véhicule est interdite.

Une déviation est mise en place, dans le sens Beaulieu → Altiliac, par les Routes Départementales n° 12, n° 136, n° 116 et n° 41 et vice-versa.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place :

- au droit du chantier par les entreprises LES METALLIERS CORREZIENS et LA CORREZIENNE, chargées des travaux,

- sur l'itinéraire de déviation par le Centre Technique Départemental de BRIVE.

Article 4 : *L'entreprise chargée des travaux doit prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS – Tél. 18) des périodes effectives d'application des restrictions de circulation prévues au présent arrêté.*

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée, publié et affiché dans la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE,
- à Communauté de Communes du Sud Corrèzien
Rue Emile Mombrial / 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE,
- aux Métalliers Corrèziens
5, avenue Alexis Jaubert / 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE,
- à Entreprise LA CORREZIENNE
Le Griffolet / 19270 USSAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- U.R.T.R. (Transports Bernis)
Centre Logistique de la Gare / 19270 USSAC,
- Centre Technique Départemental de BRIVE,
- CG / Transports Scolaires.

Tulle, le 14 Janvier 2010

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 10SER006

OBJET

ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 978
COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE

LE PRÉSIDENT
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 7 septembre 2009 portant délégation de signature,

VU la demande du Centre Technique Départemental d'USSEL en date du 15 janvier 2010,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement en traverse et de rectification de virages, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 978, entre les PR 5+400 à 8+100 – territoire de la commune de LAVAL-SUR-LUZEGE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTENT

Article 1er : La circulation de tout véhicule est interdite, suivant l'avancement des travaux, sur la Route Départementale n° 978, entre les PR 5+400 à 8+100 – territoire de la commune de LAVAL-SUR-LUZEGE, à compter du lundi 25 janvier 2010 jusqu'au vendredi 23 juillet 2010 inclus.

Article 2 : Une déviation est mise en place, dans les deux sens de circulation, par les Routes Départementales n° 978, n° 98^E, n° 98, n° 16 et n° 166.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place :

- au droit du chantier par l'entreprise EUROVIA chargée des travaux,
- sur l'itinéraire de déviation par le Centre Technique Départemental d'USSEL (CER de Lapleau).

Article 4 : *L'entreprise chargée des travaux doit prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS – Tél. 18) des périodes effectives d'application des restrictions de circulation prévues au présent arrêté.*

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée, publié et affiché dans la commune de LAVAL-SUR-LUZEGE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune de LAVAL-SUR-LUZEGE,
- à M. le Président du Conseil Général,
- à Entreprise EUROVIA
ZI Tulle-Est / 19000 TULLE,
- au Centre Technique Départemental d'USSEL

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- MM. les Maires des communes de LAPLEAU et SOURSAC,
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- U.R.T.R. (Transports Bernis)
Centre Logistique de la Gare / 19270 USSAC,
- CG / Transports Scolaires.

Tulle, le 20 Janvier 2010

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 10SER007

OBJET

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 130
COMMUNE D'ALBIGNAC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 7 septembre 2009 portant délégation de signature,

VU la demande de Mme CARVAJAL en date du 20 janvier 2010,

VU l'avis favorable du Centre Technique Départemental de BRIVE en date du 21 janvier 2010,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'élagage, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 130, entre les PR 14+300 à 15+500 – territoire de la commune d'ALBIGNAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat réglé par piquets K10 sur la Route Départementale n° 130, entre les PR 14+300 à 15+500 – territoire de la commune d'ALBIGNAC, à compter du lundi 25 janvier 2010 jusqu'au lundi 1^{er} mars 2010 inclus.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat. Le dépassement de tout véhicule est interdit.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par le demandeur.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée, publié et affiché dans la commune d'ALBIGNAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune d'ALBIGNAC,
- à Mme CARVAJAL
Pierrefiche / 19190 ALBIGNAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions)
- Centre Technique Départemental de BRIVE.

Tulle, le 25 Janvier 2010

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 10SER008

OBJET

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 136
COMMUNE DE SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1^{er} décembre 2009 portant délégation de signature,

VU la demande de la Mairie de SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE en date du 21 janvier 2010,

VU l'avis favorable du Centre Technique Départemental de TULLE en date du 25 janvier 2010,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'élagage d'arbres en bordure de la Route Départementale n° 136 et stockage pour chargement, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur cette voie, entre les PR 26+045 à 27+600 – territoire de la commune de SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1er : La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 136, entre les PR 26+045 à 27+600 – territoire de la commune de SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE, à compter du lundi 1^{er} février 2010 jusqu'au vendredi 23 avril 2010 inclus.

Article 2 : Une déviation est mise en place, dans les deux sens de circulation, par les Routes Départementales n° 13 et n° 136^{E2}.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place au droit du chantier et sur l'itinéraire de déviation par le Centre Technique Départemental de TULLE (CER de Mercoeur).

Article 4 : *L'entreprise chargée des travaux doit prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS – Tél. 18) des périodes effectives d'application des restrictions de circulation prévues au présent arrêté.*

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée, publié et affiché dans la commune de SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune de SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE,
- au Centre Technique Départemental de TULLE

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- M. le Maire de la commune de GOULLES,
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- U.R.T.R. (Transports Bernis)
Centre Logistique de la Gare / 19270 USSAC,
- CG / Transports Scolaires.

Tulle, le 28 Janvier 2010

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 10SER009

OBJET

ARRETE CONJOINT MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N° 1120, N° 125, N° 125E, N° 10, N° 1 ET SUR LA VOIE COMMUNALE DE "LA COTE A PEYRAT" COMMUNES DE LAGUENNE, LADIGNAC-SUR-RONDELLE, LAGARDE-ENVAL, SAINTE-FORTUNADE

LORS DE LA CREATION D'UNE VOIE SUPPLEMENTAIRE POUR VEHICULES LENTS (VSVL) SUR LA RD 1120 ENTRE LAGUENNE ET "LE CHATEAU FORT" (COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE)

LE PRÉSIDENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAGUENNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1^{er} décembre 2009 portant délégation de signature,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 23 septembre 2009 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 1120, entre les PR 45+680 à 48+000 (phase 1 des travaux),

VU la demande du Centre Technique Départemental de TULLE en date du 18 janvier 2010,

VU les réunions de concertation en date des 14 et 29 septembre 2009,

VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2009 de M. le Préfet de la Corrèze, au titre des routes à grande circulation,

VU l'arrêté conjoint en date du 9 octobre 2009,

CONSIDERANT que pour permettre la poursuite des travaux nécessaires à la création d'une Voie Supplémentaire pour Véhicules Lents (VSVL) sur la Route Départementale n° 1120, entre LAGUENNE et "le Château Fort" (commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE), il y a lieu de proroger et de modifier l'arrêté conjoint du 9 octobre 2009 réglementant la circulation sur les Routes Départementales n° 1120, n° 125, n° 125^E, n° 10, n° 1 – territoire des communes de LAGUENNE, LADIGNAC-SUR-RONDELLE (notamment en agglomération), LAGARDE-ENVAL, SAINTE-FORTUNADE et sur la Voie Communale "la Côte à Peyrat" de LAGUENNE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTENT

Article 1er : Le délai de restrictions de circulation porté à l'article 1 de l'arrêté conjoint en date du 9 octobre 2009 est prorogé jusqu'au vendredi 16 avril 2010 inclus.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté initial est complété par les dispositions suivantes :

- La section de la Route Départementale n° 1120 concernée par les restrictions de circulation est comprise entre les PR 45+680 à 48+500.

- Lors de l'exécution des travaux de débroussaillage prévus par anticipation de la phase 5, la circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 750 m, réglé par piquets K10, dans la plage horaire 8 heures 30 – 17 heures, durant une semaine avant le 15 mars 2010.

En dehors de ces horaires et le week-end, la gestion de l'alternat demeure assurée par feux KR11, d'une longueur maximale de 500 m.

- La **Phase 5**, travaux prévus entre les profils 1 à 24 (PR 48+040 à 47+260) complète le phasage défini à l'arrêté initial.

- Lors de l'exécution des travaux prévus en phases 2, 3, 4 et 5, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat. Le dépassement de tout véhicule est interdit.

- L'interdiction de tourner à droite pour les usagers de la Voie Communale "La Côte à Peyrat" instaurée lors de la réalisation de la phase 3 est supprimée du fait de la création d'un autre accès sur la RD 1120.

Article 3 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté conjoint en date du 9 octobre 2009 demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre des sections réglementées, publié et affiché dans les communes de LAGUENNE, LADIGNAC-SUR-RONDELLE, LAGARDE-ENVAL et SAINTE-FORTUNADE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à MM. les Maires des communes précitées,
- à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- à Entreprise VINCI Construction
Agence Terrassement Sud-Ouest
17 bis, rue Alfred Sauvy – BP 22 / 31270 CUGNAUX,
- à T.P.C.O.
3, rue Roger Roncier / 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
- au Centre Technique Départemental de TULLE

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- MM. les Maires des communes de SAINT-CHAMANT, ALBUSSAC, BEYNAT,
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions)
- CRICR Sud-Ouest
- Direction TER
- U.R.T.R. (Transports Bernis)
- CG / Transports Scolaires.

Laguenne, le 27 janvier 2010

Tulle, le 28 Janvier 2010

Pour le Maire

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD
Chef de Service

Ladignac-sur-Rondelle, le 27 janvier 2010

Serge HEBRARD

ARRÊTÉ N° 10SER010

OBJET

ARRETE MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1120
COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE
LORS DE LA CREATION D'UNE VOIE SUPPLEMENTAIRE POUR VEHICULES LENTS (VSVL) SUR LA RD 1120 ENTRE LAGUENNE ET "LE CHATEAU FORT" (COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE)

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1^{er} décembre 2009 portant délégation de signature,

VU la demande du Centre Technique Départemental de TULLE en date du 18 janvier 2010,

VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2009 de M. le Préfet de la Corrèze, au titre des routes à grande circulation,

VU l'arrêté en date du 9 novembre 2009,

CONSIDERANT que pour permettre la poursuite des travaux nécessaires à la création d'une Voie Supplémentaire pour Véhicules Lents (VSVL) sur la Route Départementale n° 1120, entre LAGUENNE et "le Château Fort" (commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE), il y a lieu de modifier et de proroger l'arrêté du 9 novembre 2009 réglementant la circulation sur la Route Départementale n° 1120, entre les PR 45+550 à 46+300 – territoire de la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 novembre 2009 est modifié comme suit :

- La section de la Route Départementale n° 1120 concernée par la limitation de vitesse à 50 km/h est comprise entre les PR 45+550 à **47+200**.
- Le délai de restriction de circulation **est prorogé jusqu'au vendredi 16 avril 2010 inclus**.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée, publié et affiché dans la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
 - à M. le Maire de la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE,
 - à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
 - à Entreprise VINCI Construction
Agence Terrassement Sud-Ouest
17 bis, rue Alfred Sauvy – BP 22 / 31270 CUGNAUX,
 - à Entreprise T.P.C.O.
3, rue Roger Roncier / 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE,
 - au Centre Technique Départemental de TULLE
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution et pour information à :
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
 - CRICR Sud-Ouest,
 - Direction TER.

Tulle, le 28 Janvier 2010

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 10SER011

OBJET

ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 75
COMMUNE DE SERVIERES-LE-CHATEAU

LE PRÉSIDENT
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SERVIERES-LE-CHATEAU

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1^{er} décembre 2009 portant délégation de signature,

VU la demande du Centre Technique Départemental de TULLE en date du 26 janvier 2010,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection d'une conduite d'eau potable et démolition d'une maison en bordure de la Route Départementale n° 75, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur cette voie, entre les PR 22+660 à 23+100 – territoire de la commune de SERVIERES-LE-CHATEAU, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 75, entre les PR 22+660 à 23+100 – territoire de la commune de SERVIERES-LE-CHATEAU, à compter du lundi 1^{er} février 2010 jusqu'au vendredi 12 mars 2010 inclus.

Article 2 : Une déviation est mise en place, dans les deux sens de circulation, par les Routes Départementales n° 29, n° 75^{E3} et n° 980.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place au droit du chantier et sur l'itinéraire de déviation par le Centre Technique Départemental de TULLE (CER de Saint-Privat).

Article 4 : *L'entreprise chargée des travaux doit prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS – Tél. 18) des périodes effectives d'application des restrictions de circulation prévues au présent arrêté.*

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée, publié et affiché dans la commune de SERVIERES-LE-CHATEAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune de SERVIERES-LE-CHATEAU,
- à M. le Président du Conseil Général,
- au Centre Technique Départemental de TULLE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- M. le Maire de la commune de SAINT-PRIVAT,
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- U.R.T.R. (Transports Bernis)
Centre Logistique de la Gare / 19270 USSAC,
- CG / Transports Scolaires.

Servières-le-Château, le 28 janvier 2010

Tulle, le 29 Janvier 2010

Le Maire
Pierre LAFFAIRE

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 10SER012

OBJET

ARRETE MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1
COMMUNES DE SAINT-HILAIRE-PEYROUX ET SAINTE-FEREOLE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1^{er} décembre 2009 portant délégation de signature,

VU la demande du Centre Technique Départemental de TULLE en date du 26 janvier 2010,

VU l'arrêté en date du 20 octobre 2009 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Départementale n° 1,

CONSIDERANT que les travaux de rectification de virages et recalibrage de chaussée ne peuvent être terminés à la date prévue, il y a donc lieu de proroger le délai de restriction de circulation sur la Route Départementale n° 1, entre les PR 21+530 à 23+500 – territoire des communes de SAINT-HILAIRE-PEYROUX et SAINTE-FEREOLE, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1er : Le délai de restriction de circulation porté à l'article 1 de l'arrêté en date du 20 octobre 2009 est prorogé jusqu'au vendredi 19 février 2010 inclus.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée, publié et affiché dans les communes de SAINT-HILAIRE-PEYROUX et SAINTE-FEREOLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à MM. les Maires des communes précitées,
- à Entreprise SCREG Ouest
Le Chambon / 19560 SAINT-HILAIRE-PEYROUX,
- au Centre Technique Départemental de TULLE

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- MM. les Maires des communes de CHAMEYRAT, FAVARS, SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions)
- U.R.T.R. (Transports Bernis)
Centre Logistique de la Gare / 19270 USSAC
- CG / Transports Scolaires.

Tulle, le 29 Janvier 2010

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 10ASPAH001

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A L'HEBERGEMENT
HIVERNAL D'ARGENTAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2010

LE PRÉSIDENT

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.312-I du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^o alinéa de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.312-I du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^o alinéa de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 22 décembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement Hivernal d'Argentat a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 janvier 2010 ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement Hivernal d'Argentat par courrier transmis le 13 janvier 2010 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement Hivernal d'Argentat sont autorisées comme suit :

Chapitre		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Chapitre 60 – Achats et variation de stock	0,00	21 501,62
	Chapitre 61 – Services extérieurs	0,00	
	Chapitre 62 – Autres services extérieurs	21 501,62	
	Chapitre 63 – Impôts, taxes et versements assimilés	0,00	
	Chapitre 64 – Charges de personnel	0,00	
	Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	0,00	
	Chapitre 66 – Charges financières	0,00	
	Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	0,00	
	Chapitre 68 – Dotations aux amortissements et provis.	0,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

Chapitre		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	Chapitre 70 - Produits	0,00	21 501,62
	Chapitre 71 – Production stockée	0,00	
	Chapitre 73 – Dotations et produits de tarification	19 743,36	
	Chapitre 74 – Subventions d'exploitation	0,00	
	Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	0,00	
	Chapitre 76 – Produits financiers	0,00	
	Chapitre 77 – Produits exceptionnels	0,00	
	Chapitre 78 – Reprises sur amortissements et prov.	0,00	
	Chapitre 79 – Transfert de charges	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	1 758,26	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 au Centre d'Hébergement Hivernal d'Argentat est fixé à :

👉 Hébergement : 36,16 Euros

Article 3 : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 15 Janvier 2010

François HOLLANDE
Président du Conseil Général
Député de la Corrèze

Transmis au représentant
de l'État le : 21 Février 2010

Affiché le : 25 Janvier 2010

ARRÊTÉ N° 10ASPAH006

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. DE VIGEOIS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2010

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la convention tripartite signée couvrant la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. de VIGEOIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 janvier 2010 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. de VIGEOIS ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. de VIGEOIS sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 886 516,00 €.

Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	399 441,94	1 886 516,00
	Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel	1 176 714,23	
	Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure	310 359,83	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	Groupe 1 – Produits de la tarification	1 627 500,00	1 886 516,00
	Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	146 516,00	
	Groupe 3 – Produits financiers et pdts non encaissables	95 500,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>17 000,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section dépendance de l'E.H.P.A.D. de VIGEOIS sont autorisées en équilibre à hauteur de 860 089,81 €.

Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 200,00	860 089,81
	Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel	795 639,73	
	Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure	26 250,08	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	Groupe 1 – Produits de la tarification	552 348,53	860 089,81
	Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	307 741,28	
	Groupe 3 – Produits financiers et pdts non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 à l'E.H.P.A.D. de VIGEOIS est fixé à :

↵ Hébergement : 54,25 Euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2010 à l'E.H.P.A.D. de VIGEOIS sont fixés à :

↵ GIR 1-2 : 23,52 Euros

↵ GIR 3-4 : 14,93 Euros

↵ GIR 5-6 : 6,33 Euros

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 à l'E.H.P.A.D. de VIGEOIS pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 19,33 Euros.

Article 6 : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 27 Janvier 2010

François HOLLANDE
Président du Conseil Général
Député de la Corrèze

Transmis au représentant
de l'État le : 29 Janvier 2010

Affiché le : 29 Janvier 2010

ARRÊTÉ N° 10ASPAH007

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. D'OBJAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2010

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la convention tripartite signée en date du 01/01/2005 et ses avenants ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD d'Objat a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 janvier 2010 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD d'Objat ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'EHPAD d'Objat sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 872 681,11 €.

Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	326 650,00	1 872 681,11
	Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel	740 687,81	
	Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure	683 654,94	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>121 688,36</i>	
Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	Groupe 1 – Produits de la tarification	1 677 598,32	1 872 681,11
	Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe 3 – Produits financiers et pdts non encaissables	192 082,79	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section dépendance de l'EHPAD d'Objat sont autorisées en équilibre à hauteur de 552 133,82 €.

Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 020,00	552 133,82
	Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel	496 937,66	
	Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure	400,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>5 776,16</i>	
Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	Groupe 1 – Produits de la tarification	397 709,42	552 133,82
	Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	154 424,40	
	Groupe 3 – Produits financiers et pdts non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 à l'EHPAD d'Objat est fixé à :

- ↵ Hébergement : 56,12 Euros
- ↵ Accueil de jour : 28,50 Euros
- ↵ Hébergement temporaire : 56,12 Euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2010 à l'EHPAD d'Objat sont fixés à :

- ↵ GIR 1-2 : 19,27 Euros
- ↵ GIR 3-4 : 12,23 Euros
- ↵ GIR 5-6 : 5,19 Euros

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 à l' EHPAD d'Objat pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↪ **Coût Moyen Dépendance** : 13,11 Euros

Article 6 : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 27 Janvier 2010

François HOLLANDE
Président du Conseil Général
Député de la Corrèze

Transmis au représentant
de l'État le : 29 Janvier 2010

Affiché le : 29 Janvier 2010

ARRÊTÉ N° 10ASPAH008

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX GERES PAR LA FONDATION JACQUES CHIRAC AU TITRE DE L'EXERCICE 2010

LE PRÉSIDENT

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le courrier transmis le **30 octobre 2009** par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Fondation Jacques CHIRAC, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,

CONSIDERANT la démarche de contractualisation engagée entre la Fondation Jacques CHIRAC et le Conseil Général,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : La dotation globalisée commune(D.G.C.) des établissements et services médico-sociaux, relevant de la compétence du Conseil Général, gérés par la Fondation Jacques CHIRAC dont le siège social est situé au 6, boulevard Léon Blum à USSEL (19200) est fixée à **15.161.328,98 €** en application du taux d'évolution 2010 de 1,18 % déterminé par la collectivité et après intégration des mesures nouvelles.

Article 2 : Les mesures nouvelles allouées, au titre de l'exercice 2010, d'un montant global de 171.640,00 € se décomposent de la façon suivante :

- 1) 136.230,00 € pour le financement des 22 places de SAMSAH autorisées conjointement avec M. le Préfet par arrêté en date du 12 janvier 2007,
- 2) 35.410,00 € au titre de l'accompagnement du dispositif R.T.T.

Article 3 : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Établissements et Services	N° FINESS	Montant de la dotation
Foyer Occupationnel de SORNAC	19 000 392 1	4 660 575,39 €
Foyer d'Accueil Médicalisé de SORNAC	19 001 141 1	992 242,35 €
Foyer Occupationnel de BORT-LES-ORGUES	19 000 165 1	2 420 325,91 €
Foyer d'Hébergement de BORT-LES-ORGUES	19 000 441 6	1 298 356,12 €
Foyer d'Hébergement de SORNAC	19 000 413 5	1 868 093,71 €
Foyer d'Hébergement d'EYGURANDE	19 000 414 3	1 821 325,85 €
Résidence "Le Lierre" à SORNAC	19 000 546 2	459 354,51 €
Résidence "Les Myosotis" à EYGURANDE	19 001 048 8	540 225,00 €
R.A.V.S. Haute-Corrèze	19 001 063 7	693 318,02 €
S.A.M.S.A.H. Haute-Corrèze	19 001 132 0	407 512,12 €

Article 4 : Compte tenu de la reprise des résultats 2008, les tarifs journaliers (pour les établissements) et les tarifs mensuels (pour les services) opposables aux conseils généraux à compter du 1^{er} janvier 2010 sont fixés à :

Services	N° FINESS	Dotation mensuelle	Tarifs mensuels au 1 ^{er} janvier 2010
R.A.V.S. Haute-Corrèze	19 001 063 7	<u>55 380,00 €</u>	553,80 €
S.A.M.S.A.H. Haute-Corrèze	19 001 132 0	<u>32 286,00 €</u>	538,10 €

Établissements	N° FINESS	Activité	Tarifs journaliers au 1 ^{er} janvier 2010
F.O. de SORNAC	19 000 392 1	Internat	180,80 €
		Accueil de jour	73,00 €
F.A.M. de SORNAC	19 001 141 1	Internat	182,23 €
F.O. de BORT-LES-ORGUES	19 000 165 1	Internat	166,00 €
		Accueil de jour	73,00 €
F.H. de BORT-LES-ORGUES	19 000 441 6	Internat	89,41 €
F.H. de SORNAC	19 000 413 5	Internat	92,53 €
F.H. d'EYGURANDE	19 000 414 3	Internat	99,14 €
Résidence "Le Lierre" à SORNAC	19 000 546 2	Internat	103,53 €
Résidence "Les Myosotis" à EYGURANDE	19 001 048 8	Internat	151,30 €
		Accueil de jour	76,00 €

Article 5 : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire concernée.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 28 janvier 2010

François HOLLANDE
Président du Conseil Général
Député de la Corrèze

Transmis au représentant
de l'État le : 29 Janvier 2010

Affiché le : 29 Janvier 2010

ARRÊTÉ N° 10ASPAH009

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX GERES PAR L'A.D.A.P.E.I. DE LA CORREZE AU TITRE DE L'EXERCICE 2010

LE PRÉSIDENT

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le courrier transmis le **30 octobre 2009** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Corrèze (A.D.A.P.E.I.), a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,

CONSIDERANT la démarche de contractualisation engagée entre l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Corrèze (A.D.A.P.E.I.), la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S. 19) et le Conseil Général,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : La dotation globalisée commune(D.G.C.) des établissements et services médico-sociaux, relevant de la compétence du Conseil Général, gérés par l'A.D.A.P.E.I. de la Corrèze dont le siège social est situé au 3, allée des Châtaigniers à MALEMORT (19360) est fixée à **5.809.188,67 €** en application du taux d'évolution 2010 de 1,18 % déterminé par la collectivité.

Article 2 : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Établissements et Services	N° FINESS	Montant de la dotation
Foyer de Vie à activités occupationnelles de Puymaret à MALEMORT	19 000 527 2	1 814 214,55 €
Foyer Occupationnel "La Vialatte" à USSEL	19 000 418 4	391 544,96 €
Résidence "La Chêneraie" (F.H.) à MALEMORT	19 000258 4	1 330 658,08 €
Centre d'Habitat "La Praderie" (F.H.) à TULLE	19 000 432 5	973 533,50 €
Centre d'Habitat "La Vialatte"(F.H.) à USSEL	19 000 418 4	819 411,14 €
Service d'Accompagnement à la Retraite (SARH) de Puymaret à MALEMORT	19 000 258 4	479 826,44 €

Article 3 : Compte tenu de la reprise des résultats 2008, les tarifs journaliers opposables aux conseils généraux à compter du 1^{er} janvier 2010 sont fixés à :

Établissements et Services	N° FINESS	Activité	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2010
Foyer de Vie à activités occupationnelles de Puymaret à MALEMORT	19 000 527 2	Internat	171,50 €
		Accueil de jour	109,60 €
Foyer Occupationnel "La Vialatte" à USSEL	19 000 418 4	Internat	180,80 €
		Accueil de jour	75,00 €
Résidence "La Chêneraie" (F.H.) à MALEMORT	19 000 258 4	Internat	115,56 €
Centre d'Habitat "La Praderie" (F.H.) à TULLE	19 000 432 5	Internat	110,79 €
Centre d'Habitat "La Vialatte"(F.H.) à USSEL	19 000 418 4	Internat	112,83 €
Service d'Accompagnement à la Retraite (SARH) de Puymaret à MALEMORT	19 000 258 4	Internat	152,85 €

Article 4 : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire concernée.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 28 janvier 2010

François HOLLANDE
Président du Conseil Général
Député de la Corrèze

Transmis au représentant
de l'État le : 29 Janvier 2010

Affiché le : 29 Janvier 2010

ARRÊTÉ N° 10SDD057

OBJET

ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA
REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE CHAVANAC

LE PRÉSIDENT

VU le code rural et notamment ses articles L 121-3 et R 126-4,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4 et suivants, et ses articles R 123-7 à R 123-23,

VU la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de CHAVANAC en date du 8 décembre 2009, jugeant opportun d'appliquer la réglementation des boisements et les périmètres correspondants,

VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges, en date du 21 décembre 2009 désignant M. Pierre CORSIN en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Sur proposition du Président du Conseil Général,

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements de la commune de CHAVANAC pour une durée de 1 mois à compter du 23 Février 2010.

Article 2 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie pendant trente jours consécutifs, et consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 23 février 2010 au 23 mars 2010 inclus. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur.

Article 3 : M. le commissaire-enquêteur recueillera en mairie les observations du public les :

- mardi 23 février 2010 de 14 h 00 à 16 h 00,
- jeudi 11 mars 2010 de 14 h 00 à 16 h 00,
- mardi 23 mars 2010 de 14 h 00 à 16 h 00.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire-enquêteur. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra au Président du Conseil Général, dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête, sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le 8^{ème} jour de l'enquête, dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Montagne,
- La Vie Corrézienne.

Article 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée à M. le Préfet de la Corrèze et à M. le Président du Tribunal Administratif.

Article 7 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter au Conseil Général de la Corrèze, ou en mairie de CHAVANAC, aux jours et heures d'ouverture, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

Article 8 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à M. le Préfet de la Corrèze,
- à M. le Président du Tribunal Administratif,
- à M. le commissaire-enquêteur.

Tulle, le 21 Janvier 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller Général

Jacques DESCARGUES

Transmis au représentant
de l'État le : 22 Janvier 2010

Affiché le : 23 Février 2010

ARRÊTÉ N° 10ASE036

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE REVIENT HORAIRE DE L'INTERVENTION DES AUXILIAIRES A LA VIE SOCIALE ET DES TECHNICIENNES DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE DE L'ASSOCIATION "A DOMICILE CORREZE" AU TITRE DE L'ANNEE 2010.

LE PRÉSIDENT

VU les articles L 222-2 et L 222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale des Familles et des établissements mentionnés au II de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique,

VU la convention multipartite en date du 3 octobre 2007 passée entre le Département de la Corrèze, l'Association "A DOMICILE CORREZE", la Caisse d'Allocations Familiales et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,

VU le budget prévisionnel présenté par ladite association pour l'année 2010,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le prix de revient prévisionnel pour l'année 2010 de chaque heure d'intervention des auxiliaires à la vie sociale de l'Association "A DOMICILE CORREZE" est fixé à : **20,39 €**.

Article 2 : Le prix de revient prévisionnel pour l'année 2010 de chaque heure d'intervention des techniciennes de l'intervention sociale et familiale de l'Association "A DOMICILE CORREZE" est fixé à : **35,49 €**.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Corrèze est chargé du présent arrêté.

Tulle, le 21 Janvier 2010

François HOLLANDE
Président du Conseil Général
Député de la Corrèze

Transmis au représentant
de l'État le : 3 Février 2010

Affiché le : 8 Février 2010